

COVID-19

12 AVRIL 2021

GARDE D'ENFANT OU RACKET ORGANISÉ ? CE N'EST PAS AUX SALARIÉ-ES DE PAYER L'ADDITION

La crise du COVID-19 donne le tournis à la RATP, entre les deux premières vagues et cette dernière, elle vient encore de modifier l'organisation de l'activité partielle. Dorénavant c'est aux salarié-es de supporter la crise en donnant de leur temps gagné de dur labeur (congs) pour que le gouvernement et l'entreprise s'en sortent le mieux. SOLIDAIRES RATP conteste fermement le positionnement de la RATP et le fera entendre devant les juridictions compétentes.

LES AGENTS RATP NE SONT PAS TENUS DE POSER DES CONGÉS ANNUELS EN CAS D'ABSENCE DE MODE DE GARDE !

Depuis les annonces du gouvernement, du 31 mars 2021, la Direction de la RATP a sorti une note GIS datant du 2 avril 2021 concernant le retour de l'activité partielle. Dans celle-ci, elle interprète à sa manière le communiqué du ministère du travail. **Pire, elle ignore sciemment la loi l'obligeant à se doter d'un accord collectif si elle veut imposer la pose de Congé Annuel (CA) en lieu et place de l'activité partielle pour garde d'enfant. Un tel accord n'existe pas à la RATP, l'Inspection du Travail a rappelé à plusieurs reprises à la Direction cette évidence.** En clair, pour ne pas



que l'entreprise supporte seule les coûts financiers liés au COVID-19 et la baisse de l'activité, elle « invite », dit-elle, les salarié-es à utiliser leurs CA. On voit ici tout le mépris que la Direction générale a envers ses salarié-es. **Ces derniers depuis le début de la crise répondent à leur mission de service public malgré les risques liés à la contamination.** Comme d'autres SOLIDAIRES RATP a saisi l'Inspection du Travail. Comme nous, les agents du ministère s'étonnent de l'interprétation erronée de notre Direction. La RATP, elle, reste droite dans ses bottes, nous allons l'en sortir tout de go.

SOLIDAIRES A INTRODUIT DEUX PROCÉDURES AU TRIBUNAL

SOLIDAIRES RATP considère que la Direction est dans l'illégalité quand elle impose aux salarié-es la pose de CA. Elle viole l'article L. 3141-16 du code du travail et l'ordonnance N°2020-323 du 25 mars 2020 modifiée par celle du 16 décembre 2020. Après avoir tenté de raisonner la Direction, sans succès (CSE et autres) **SOLIDAIRES RATP a introduit ce jour, deux procédures au tribunal administratif.** Une sur le fond et une autre en Référé suspension. **SOLIDAIRES RATP est un outil syndical au service des salarié-es, de leurs revendications et de leurs luttes.**